

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« LE FOYER DE CACHAN »

L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,

Jean BENET

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 28 juin 2005

Le Rapporteur

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association dite Le Foyer de Cachan dont la dernière dénomination était « Le Foyer des PTT, Œuvre de protection des orphelins et pupilles du personnel des PTT », fondée en 1915 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 mars 1922 a pour but de venir en aide en priorité aux orphelins de guerre, aux orphelins et aux enfants des familles en difficulté des personnels des Groupes La Poste et France Télécom, sans distinction. Elle se charge d'accueillir ces jeunes et de leur offrir une formation générale, technologique ou professionnelle. L'éducation laïque reçue vise à développer l'esprit d'entraide, de solidarité et de respect mutuel des autres y compris dans leurs différences.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à CACHAN (Val de Marne).

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'association

L'association reçoit des jeunes qu'elle accueille dans un internat et dans une Maison d'étudiants

La formation est dispensée par des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

L'association peut, dans les limites de ses ressources pour permettre aux jeunes de poursuivre leurs études, accorder des aides financières aux familles des deux Groupes.

Dans la limite des places disponibles, l'internat et les établissements d'enseignement peuvent prendre en charge d'autres jeunes dont les responsables s'engagent à payer un prix de pension ou de demi-pension arrêté annuellement par le conseil d'administration.

L'association peut se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'accueil, la formation des jeunes, la culture et à l'insertion dans la vie professionnelle.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre toutes activités parascolaires comme l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux et, d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en relation avec son objet principal.

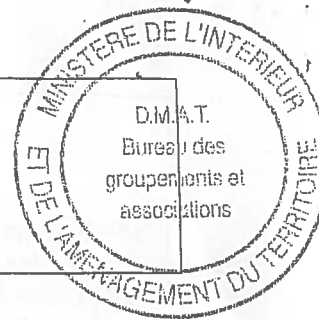
Elle peut passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Elle peut adhérer à toute fédération ou union d'associations à caractère social ou éducatif qui respectent son caractère propre et laïc.

2

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



## ARTICLE 3 : Les membres de l'association

Sont membres actifs de l'association les personnes morales ou physiques qui, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux buts de l'association, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration sur leur demande écrite et qui ont payé leur cotisation.

Chaque membre actif est de droit membre de l'assemblée générale de l'association où il a voix délibérative.

Une personne morale ne peut être représentée que par un seul de ses membres.

La cotisation est annuelle et son montant est fixé par l'assemblée générale selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Les personnes salariées de l'association ou rémunérées par elle à quelque titre que ce soit, ainsi que leur conjoint, ascendants ou descendants directs ne peuvent en être membres.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenues le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation.

Les personnes ainsi distinguées sont de droit membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

## ARTICLE 4 : La perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association :

- Les membres qui ont donné leur démission,
- ceux dont la radiation est prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale la plus proche le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 : La composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 24 membres élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. L'ordre du premier et de second renouvellement est déterminé par tirage au sort.

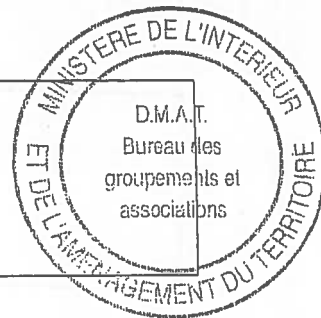
Les membres du conseil d'administration sont rééligibles et peuvent détenir chacun un mandat de représentation d'un autre administrateur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

JL

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or 'C' followed by a flourish.

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



Le Conseil peut créer en son sein des commissions ou comité permanents ou des sous commissions temporaires en fonction des circonstances.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être invités lors de l'examen des questions relatives au budget des formations qu'elles subventionnent.

## ARTICLE 6 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil prend toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il a seul compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, nomme le directeur sous réserve de l'agrément des autorités académiques. Il a seul pouvoir de mettre fin à son contrat de travail. En cas d'indisponibilité prolongée du directeur, un intérimaire est désigné par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur est invité aux réunions du conseil, hormis pour les questions qui le concernent personnellement.

Le conseil fixe les délégations données au président et aux membres du bureau ainsi qu'au directeur et à toute autre personne à titre permanent ou pour des actions ponctuelles.

Le conseil d'administration veille au respect de la législation sociale et des conventions collectives.

Le conseil prépare les budgets adoptés par l'assemblée générale dont ceux des établissements sur proposition du directeur et après validation par le bureau y compris les propositions d'aides aux familles.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

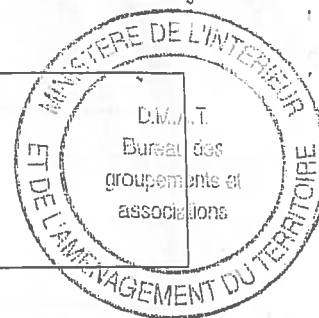
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

A handwritten signature in black ink, followed by a long arrow pointing to the right.

A handwritten mark, possibly the initials "JL", in black ink.

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



## ARTICLE 7 : Les membres du conseil

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau à raison de leur compétence particulière.

## ARTICLE 8 : Les assemblées générales

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Elle approuve les délibérations relatives aux acquisitions et aux aliénations des biens nécessaires à l'activité de l'association ,
- Elle approuve les délibérations de prise à bail des locaux nécessaires ou utiles à l'association,
- Elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le conseil d'administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit,
- Elle approuve la nomination du commissaire aux comptes proposé par le conseil d'administration,
- Elle approuve les grandes orientations en matière pédagogique ou portant sur l'organisation des établissements.
- Elle délibère sur les questions mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs. Elle agréé le renouvellement des administrateurs provisoirement choisis par le conseil d'administration en cas de vacance partielle.
- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration, sur les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat..
- Elle approuve le budget prévisionnel,
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

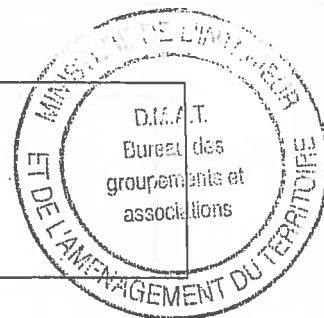
Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoirs en sus du sien.

Lors des votes de l'assemblée et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 7, dernier alinéa, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



## ARTICLE 9 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## ARTICLE 10 : les délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 : les autorisations administratives

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 3 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## ARTICLE 12 Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'association.

Les établissements scolaires ou de formation en général, l'internat et les autres accueils sont placés sous la responsabilité du directeur. Il rend compte de leurs activités au conseil d'administration.

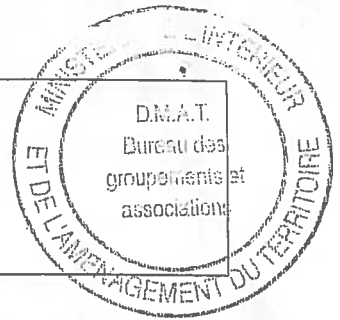
## ARTICLE 13 : Les comités locaux

Des comités locaux sans personnalité morale propre peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

A handwritten signature or mark, possibly initials, located below the text of Article 13.

A handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



## III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES, PATRIMOINE

### ARTICLE 14 : La dotation

La dotation comprend :

- Une somme de 2 715 896 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- Les immeubles et terrains nécessaires au but recherché par l'association,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le conseil d'administration,
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### ARTICLE 15 : Les capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1997 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### ARTICLE 16 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

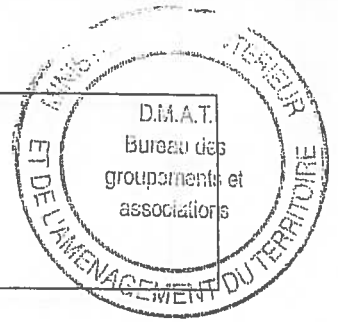
- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des contributions, participations et subventions versées par les différents partenaires y compris la taxe d'apprentissage.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- Plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur,

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministère chargé de l'éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

# NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE FOYER DE CACHAN »



## IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 17 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 18 : La dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

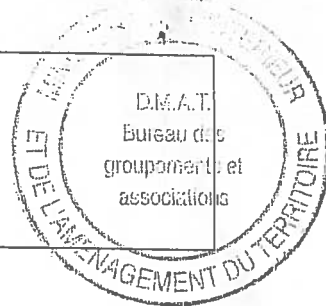
### ARTICLE 19 : La désignation des commissaires

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### ARTICLE 20 : Les délibérations

Les délibérations des assemblées générales prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'industrie et au ministre chargé de l'éducation nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« LE FOYER DE CACHAN »



V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le président ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la s/s préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à toute autre fonctionnaire accrédité par eux ;

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'industrie et au ministre de l'éducation nationale

ARTICLE 22 :

Le ministre de l'intérieur, le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Jean-Louis LELOHE

Vice président

Daniel Christ